

## Arrêt

n° 340 155 du 27 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HABIYAMBERE  
Rue Georges Moreau 102  
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2025.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me E. HABIYAMBERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 13°, et 74/14, §3, 1°, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le second acte querellé consiste en une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « combiné à l'erreur manifeste d'appréciation » ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- et « des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé est motivé, par les constats conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 3° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels :

*« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », « Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 07.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de possession de stupéfiants. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et « L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art.9bis, refusée avec ordre de quitter le territoire le 10.05.2023. Cette décision lui a été notifiée le 30.05.2023 ».*

Le Conseil note que les premier et troisième motifs relatifs à l'absence des documents requis et à l'existence d'une décision de refus de séjour ne sont nullement contestés en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Ces deux motifs n'étant aucunement remis en cause, ils suffisent à justifier le fondement de la décision entreprise. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des éventuels arguments portant sur le motif relatif à l'ordre public qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil note que ce dernier motif n'est pas valablement contesté. En effet, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer que la motivation de l'acte attaqué contrarie ses déclarations à la police. Cependant, elle ne conteste nullement avoir été arrêtée en flagrant délit de possession de stupéfiants en sorte que l'argumentation relative aux justifications médicales de sa consommation et à l'absence de conséquence au vu des faibles quantités consommées ne peut être suivie. De même, en affirmant qu'elle n'a nullement troublé l'ordre public (dans la mesure où elle était seule, ne consommait pas à ce moment-là et contrôlait ses actes), elle ne conteste pas davantage avoir été arrêtée en flagrant délit de possession de stupéfiants. En outre, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, 3° n'exige pas que l'intéressé compromette l'ordre public ; il doit seulement, « par son comportement, [être] considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Par son argumentation, la partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.1.2. Le Conseil considère ensuite que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 7 septembre 2024, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne conteste que les premier et troisième motifs liés au risque de fuite et à la menace pour l'ordre public en sorte que le deuxième motif lié au non-respect d'une mesure préventive imposée est établi et suffisait à justifier l'absence de délai pour le départ volontaire. Partant, l'argumentation liée à la vérification de son adresse par la police, à l'inexistence d'un ordre de quitter le territoire en date du 30 mai 2024 et à l'absence de risque de récidive manque de pertinence.

3.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas utilement s'être vue délivrer, concomitamment à l'acte attaqué, un ordre de quitter le territoire ne lui laissant aucun délai pour le mettre à exécution. De même, elle ne conteste pas ne pas avoir « obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30.05.2023. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision ». Partant, la décision litigieuse, trouvant son fondement dans le constat susmentionné, conforme à l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2. Le Conseil relève également qu'afin de justifier la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans, la partie défenderesse a estimé que :

*« Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 07.09.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

Le Conseil note que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Il constate que celle-ci ne remet en effet pas en cause les faits reprochés, mais se borne à préciser qu'elle consomme des stupéfiants sur les conseils de son médecin pour soigner ses insomnies, ses problèmes de concentration et de dépression sans étayer ses allégations. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil souligne enfin qu'il n'est pas en mesure de comprendre l'argument selon lequel la décision est disproportionnée ; la partie défenderesse ayant tenu compte de toutes les circonstances dont elle avait connaissance et notamment de la présence de sa tante en Belgique. La motivation permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours de la partie requérante.

3.3.1. Plus précisément, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi / France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz / Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani / France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Voir Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Voir Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte la vie privée et familiale du requérant avec sa tante et a considéré ce qui suit :

*« L'intéressé déclare que sa tante séjournerait en Belgique. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa tante. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».*

Cette motivation doit être considérée comme suffisante au regard des éléments à la disposition de la partie défenderesse au moment de la prise des actes attaqués. En effet, il ressort de l'audition du requérant le jour de son interpellation, qu'à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique? », il a simplement répondu « oui » sans aucune précision. A la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique? Si oui, qui? », il a seulement précisé « Oui. une tante qui vit à Bruxelles ». Force est de constater qu'en l'absence de plus d'éléments, la partie requérante est restée manifestement en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante présente en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le simple fait d'affirmer, dans le recours, avoir été accueilli par sa tante et en être dépendant financièrement, sans plus de preuve, ne peut renverser les constats qui précèdent.

De même, le simple fait d'affirmer que les actes entrepris vont annihiler les efforts pour réussir ses études ne permet pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 décembre 2025, la partie requérante estime que la possession de stupéfiants pour sa consommation personnelle ne trouble en rien l'ordre public. Elle considère que l'adoption de l'ordre de quitter le territoire est disproportionnée, et se réfère à la requête pour le surplus.

Le Conseil rappelle que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance précitée du 8 août 2025 dès lors qu'il réitère en synthèse l'argumentation contenue dans sa requête, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS